



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

Arrêté de monsieur le Maire  
N° AG 2026-029\_V2

Portant instauration d'une zone bleue.

---

Le Maire de Pierrefort (Cantal),

*Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en même date et même objet.*

*VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;*

*VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;*

*VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;*

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Zone bleue.**

Tous les jours, sauf les dimanches après-midi et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 8h30 et 12h30 et entre 14h00 et 18h00, sur la section suivante : la place de la Fontaine.

**Article 2<sup>o</sup> : Disque de contrôle.**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3° : Défaut de disque.**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4°** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en intervention d'urgence.

**Article 5°** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6°** : Les précédents arrêtés de la commune de PIERREFORT relatifs au stationnement en zone bleue sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7°** : Monsieur le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Pierrefort, le 20 mai 2026.

Louis GALTIER, Maire.

